

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-4673
Cas : CM-2015-3931

Montréal, le 2 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Judith Lapointe, juge administrative**

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke)

Employeur

c.

Syndicat interprofessionnel de la santé du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke FIQ (SISCHUS-FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres hospitalier spécialisé visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**),

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M. Gilles Michaud
Représentant de l'employeur

M. Guillaume Carette
Représentante de l'association accréditée

JL/np

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : Syndicat interprofessionnel de la santé du CHUS
(syndicat)

N° d'accréditation : AM-2000-4673
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
- Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
- Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - CHUS

Région administrative : 05-Estrie

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement

OU

Préciser la ou les installations :

Toutes les installations de l'ancien Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

Autre disposition

(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)

%

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.


7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
3. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 7+1 pages.

SIGNATURE(S) :


Partie patronale (signature)

Denis Simard
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 27 mai 2015

Téléphone : (819) 346-1110 p. 18032

Courriel : dasimard.chus@ssss.gouv.qc.ca


Partie syndicale (signature)

Guillaume Carette
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 27 mai 2015

Téléphone : (819) 562-2448 p. 3

Courriel : chus@bellnet.ca

Objet : Annexe à l'entente sur les services essentiels à maintenir

Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentantes syndicales à leurs locaux syndicaux, et ce, en tout temps.

Pour les mêmes motifs, l'employeur doit permettre aux représentantes syndicales de circuler librement dans toutes les installations de l'ancien Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke désormais intégré au CIUSSS de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève et du maintien des services essentiels.

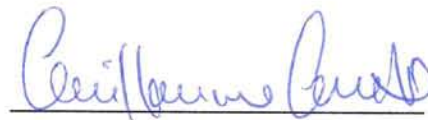
En foi de quoi les parties ont signé le 27 mai 2015.

CIUSSS de l'Estrie - CHUS

SISCHUS - FIQ



Représentant patronal



Représentante syndicale



Services essentiels à maintenir en cas de grève

Installations de l'ancien Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke désormais intégré à l'intérieur du CIUSS de l'Estrie - CHUS

Numéro centre d'activités	Descriptif du centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
104001	Comité d'éthique	90 %		43	
130021	Direction adjointe des affaires médicales	90 %		43	
134011	Administration du programme santé mentale	90 %		43	
134021	Administration du programme cardiopulmonaire	90 %		43	
134031	Administration du programme soins critiques et traumatologie	90 %		43	
134041	Administration programme chirurgie	90 %		43	
134051	Administration du programme Médecine spécialisée	90 %		43	
134061	Administration du programme Médecine générale - urgence	90 %		43	
134071	Administration du programme mère-enfant	90 %		43	
134801	Administration du programme Oncologie	90 %		43	
150021	Direction adjointe soins infirmiers	90 %		43	
151121	Développement clinique	90 %		43	
194191	Préceptorat CHUS	90 %		43	
199821	Prévention des infections	90 %		43	
232011	Systèmes d'information	90 %		43	

Services essentiels à maintenir en cas de grève

Installations de l'ancien Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke désormais intégré à l'intérieur du CIUSS de l'Estrie - CHUS

Numéro centre d'activités	Descriptif du centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
235011	Centre coordination télé-santé	90 %		43	
300001	Cliniques spécialisées réadaptation	90 %		43	
300011	Cliniques spécialisées sous-programme affectifs	90 %		43	
300021	Cliniques spécialisées sous-programme psychotiques	90 %		43	
325001	Centre d'activités ambulatoires de médecine spécialisée médecine de jour et d'anticoagulothérapie	90 %		43	
326001	Centre d'activités ambulatoires de médecine spécialisée	90 %		43	
328011	Cliniques spécialisées en neurologie	90 %		43	
338021	Suivi intensif	90 %		43	
345011	Service ambulatoire – Chirurgie	90 %		43	
350011	Clinique externe non répartie	90 %		43	
350021	Clinique externe non répartie et clinique d'ophtalmologie	90 %		43	
350611	Centre ambulatoire de chirurgie, d'orthopédie et d'immobilisations	90 %		43	
351011	Clinique externe programme cardiopulmonaire	90 %		43	
351021	Centre de réadaptation cardiopulmonaire et clinique d'insuffisance cardiaque	90 %		43	
352011	Cliniques spécialisées programme mère-enfant	90 %		43	

Services essentiels à maintenir en cas de grève

Installations de l'ancien Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke désormais intégré à l'intérieur du CIUSS de l'Estrie - CHUS

Numéro centre d'activités	Descriptif du centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
353011	Cliniques externes programme oncologie	90 %		43	
360011	Clinique de pré-dialyse, clinique de greffes	90 %		43	
375021	Service de triage et de consultation clinique (STCC)	90 %		43	
391011	Clinique de planification des naissances	90 %		43	
392011	Médecine de jour cardiopulmonaire	90 %		43	
394021	Périnéologie	90 %		43	
397711	Procréation médicale assistée-FIV	90 %		43	
420001	Laboratoire d'exploration fonctionnelle	90 %		43	
430011	Électro-encéphalographie	90 %		43	
450001	Radio-oncologie et scalpel à rayon Gamma	90 %		43	
470011	Stérilisation centrale CHUS-Hôpital Fleurimont	90 %		43	
470021	Stérilisation centrale CHUS-Hôtel-Dieu	90 %		43	45
480011	Salle d'opérations CHUS-hôpital Fleurimont	90 %	42	43	45
480021	Salle d'opérations CHUS-Hôtel-Dieu	90 %	42	43	45
482011	Salle de réveil CHUS-hôpital Fleurimont	90 %		43	45

Services essentiels à maintenir en cas de grève

Installations de l'ancien Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke désormais intégré à l'intérieur du CIUSS de l'Estrie - CHUS

Numéro centre d'activités	Descriptif du centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
482021	Salle de réveil CHUS–Hôtel-Dieu	90 %		43	45
501001	Inhalothérapie générale	90 %	42		
502001	Physiologie respiratoire	90 %	42		
502521	Polysomnographie	90 %	42		
515021	Eq. Multi oncologie soins palliatifs	90 %		43	
518021	Équipe de gériatrie	90 %		43	
550001	Unité métabolique ambulatoire	90 %		43	
564011	Dons d'organes	90 %		43	
565011	Neurotraumatologie	90 %		43	
572011	Médecine génétique clinique	90 %		43	
542011	Programme soins critiques et traumatologie	90 %		43	
600021	Santé mentale sous-programme affectifs HD	90 %		43	45
601021	Santé mentale Unité de réadaptation intensive HD	90 %		43	45
603021	Santé mentale sous-programme approches intensives et psychiatrie légale	90 %		43	45
604021	Santé mentale sous-programme psychotiques	90 %		43	45

Services essentiels à maintenir en cas de grève

Installations de l'ancien Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke désormais intégré à l'intérieur du CIUSS de l'Estrie - CHUS

Numéro centre d'activités	Descriptif du centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
610021	Unité de médecine générale et unité SARM 5A-5C H-D	90 %		43	45
611021	Unité de médecine spécialisée 4A-4C & Gériatrie H-D	90 %		43	45
612021	Unité de chirurgie 3A, chirurgie d'un jour, clinique préparatoire à la chirurgie H-D	90 %		43	45
613421	Unité de chirurgie 6C HD	90 %		43	45
620011	Unité 6e B neurologie SARM FL	90 %		43	45
623011	Unité de médecine 9e C – 10e C FL	90 %		43	45
625011	Unité de chirurgie 6e A FL	90 %		43	45
626011	Unité de chirurgie 8e C, chirurgie d'un jour, clinique préparatoire à la chirurgie FL	90 %		43	45
624511	Unité de médecine spécialisée 4B-6C, U48, médecine de jour	90 %		43	45
630021	Soins palliatifs Hôtel-Dieu	90 %		43	45
660011	La maternité	90 %		43	45
742011	Évaluation des technologies	90 %		43	
830011	Lab. Simulation clinique	90 %		43	

Services essentiels à maintenir en cas de grève


Installations de l'ancien Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke désormais intégré à l'intérieur du CIUSS de l'Estrie - CHUS

Numéro centre d'activités	Descriptif du centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
300031	Urgence santé mentale et unité de stabilisation rapide	100 %		0	0
320011	Service d'urgence CHUS-Hôpital Fleurimont	100 %		0	0
320021	Service d'urgence CHUS-Hôtel-Dieu	100 %		0	0
331011	Pédopsychiatrie-unité d'hospitalisation de pédopsychiatrie	100 %		0	0
406001	Électrophysiologie-Hémodynamie	100 %		0	0
540001	Dialyse à domicile	100 %		0	0
540011	Hémodialyse	100 %		0	0
603021	Santé mentale sous-programme approches intensives et psychiatrie légale	100 %		0	0
621011	Unité de médecine 7e C – clinique d'oncologie FL	100 %		0	0
640021	Soins intensifs CHUS-Hôtel-Dieu	100 %		0	0
641011	Soins intensifs médicaux 9ième CHUS-hôpital Fleurimont	100 %		0	0
641511	Unité coronarienne FL	100 %		0	0
642011	Soins intensifs chirurgicaux 3ième CHUS-hôpital Fleurimont	100 %		0	0
650011	Pédiatrie, pédiatrie soins intensifs, observation pédiatrique, médecine de jour pédiatrique	100 %		0	0

Services essentiels à maintenir en cas de grève
Installations de l'ancien Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke désormais intégré à l'intérieur du
CIUSS de l'Estrie - CHUS


Numéro centre d'activités	Descriptif du centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
661011	La néonatalogie	100 %		0	0

Pour le CIUSS de l'Estrie - CHUS,



Denis Simard,

Pour le SISCHUS - FIQ,



Guillaume Carette, président

Date: 27-mai 2015